

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, Président, Catherine EDWIGE, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

En application de l'article L.134-3 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « approuve *les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L.431-4, L.431-5 et L.431-8* ».

En application de l'article 43 du règlement (UE) n°312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, la CRE approuve les conditions et modalités de la fourniture, par un gestionnaire de réseau de transport, d'un service de flexibilité par stockage en conduite, en vue de leur éventuelle application au 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 15 janvier 2015, la CRE a approuvé les règles d'équilibrage applicables au 1^{er} octobre 2015, date d'application du code de réseau européen sur l'équilibrage. Elle avait toutefois demandé aux GRT de lui soumettre de nouvelles propositions concernant, d'une part, un service de flexibilité basé sur le stock en conduite et, de l'autre, l'achat/vente de produits dits « localisés ».

La présente délibération a pour objet de compléter les règles d'équilibrage applicables au 1^{er} octobre 2015.

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | CONTEXTE | 3 |
| 2. | SERVICE DE FLEXIBILITE BASE SUR LE STOCK EN CONDUITE | 4 |
| 2.1. | PRINCIPE GENERAL | 4 |
| 2.1.1. | Propositions des GRT | 4 |
| 2.1.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 4 |
| 2.1.3. | Analyse de la CRE | 4 |
| 2.2. | CONDITIONS D'INTERRUPTION DU SERVICE | 5 |
| 2.2.1. | Propositions des GRT | 5 |
| 2.2.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 5 |
| 2.2.3. | Analyse de la CRE | 5 |
| 2.3. | ACCES AU SERVICE | 6 |
| 2.3.1. | Propositions des GRT | 6 |
| 2.3.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 6 |
| 2.3.3. | Analyse de la CRE | 6 |
| 2.4. | INTEGRATION AU COMPTE DE NEUTRALITE | 7 |
| 2.4.1. | Propositions des GRT | 7 |
| 2.4.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 7 |
| 2.4.3. | Analyse de la CRE | 7 |
| 2.5. | TARIFICATION DU SERVICE | 7 |
| 2.5.1. | Propositions des GRT | 7 |
| 2.5.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 7 |
| 2.5.3. | Analyse de la CRE | 7 |
| 3. | UTILISATION EXPERIMENTALE DE PRODUITS LOCALISES POUR L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DE GRTGAZ | 8 |
| 3.1. | ETUDE DU BESOIN | 8 |
| 3.1.1. | Proposition de GRTgaz | 8 |
| 3.1.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 8 |
| 3.1.3. | Analyse de la CRE | 8 |
| 3.2. | CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L'UTILISATION DES PRODUITS LOCALISES | 9 |
| 3.2.1. | Proposition de GRTgaz | 9 |
| 3.2.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 9 |
| 3.2.3. | Analyse de la CRE | 9 |
| 3.3. | MODALITES D'APPEL D'OFFRES ET DE SELECTION DU FOURNISSEUR DE PRODUIT LOCALISE | 9 |
| 3.3.1. | Proposition de GRTgaz | 9 |
| 3.3.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 9 |
| 3.3.3. | Analyse de la CRE | 10 |
| 3.4. | CONTRAT, CONTROLES ET PENALITES | 10 |
| 3.4.1. | Proposition de GRTgaz | 10 |
| 3.4.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 10 |
| 3.4.3. | Analyse de la CRE | 10 |
| 3.5. | INTEGRATION DES PRODUITS LOCALISES AU PRIX MARGINAL ET AU COMPTE DE NEUTRALITE | 10 |
| 3.5.1. | Proposition de GRTgaz | 10 |
| 3.5.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 11 |
| 3.5.3. | Analyse de la CRE | 11 |
| 4. | INTERVENTION DES GRT SUR LES MARCHES | 11 |
| 4.1. | FREQUENCE ET HORAIRES D'INTERVENTION | 11 |
| 4.1.1. | Proposition de GRTgaz | 11 |
| 4.1.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 11 |
| 4.1.3. | Analyse de la CRE | 11 |
| 4.2. | APUREMENT PHYSIQUE DU COMPTE DE NEUTRALITE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE | 12 |
| 4.2.2. | Synthèse des réponses à la consultation publique | 12 |
| 4.2.3. | Analyse de la CRE | 12 |
| 5. | DECISION DE LA CRE | 12 |

1. Contexte

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par le règlement n°312/2014¹ (« Code de réseau équilibrage » ou «Code de réseau »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et s'appliquant à partir du 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011², la CRE a approuvé les trajectoires vers le système d'équilibrage cible proposées par GRTgaz et TIGF. Sur cette base, les GRT ont transmis, à l'issue de travaux menés en Concertation Gaz, leurs propositions d'évolution des règles d'équilibrage à la CRE.

Ainsi, par délibérations du 21 juin 2012³, du 20 septembre 2012⁴, du 5 février 2013⁵, du 4 avril 2014⁶ et du 15 janvier 2015⁷ la CRE a notamment approuvé les évolutions relatives :

- au contenu et à la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- aux modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre et en incitant les expéditeurs à s'équilibrer grâce à l'application d'un prix marginal de règlement des déséquilibres ;
- aux modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage.

Dans sa délibération du 15 janvier 2015, la CRE a approuvé les règles d'équilibrage applicables au 1^{er} octobre 2015, date à compter de laquelle le Code de réseau s'appliquera. Au vu notamment du développement du marché de gros du gaz à court terme et de la qualité des informations fournies par les GRT aux expéditeurs, la CRE a décidé de ne pas mettre en œuvre les éventuelles mesures provisoires rendues possibles par le Code de réseau. En particulier, les nouvelles règles d'équilibrage font disparaître les tolérances et le Service d'Equilibrage Journalier, et prévoient l'application d'une surcote-décote de +/- 2,5% du prix moyen de règlement des déséquilibres.

Dans la délibération précitée, la CRE a également demandé aux GRT :

- d'étudier la possibilité d'offrir un service de flexibilité basé sur le stock en conduite ;
- de préciser leur proposition de recourir à de l'achat/vente de produits dits « localisés » pour leur équilibrage.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE, respectivement les 24 et 25 juin 2015, des propositions portant sur la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Par ailleurs, GRTgaz a proposé une évolution de ses modalités d'intervention sur les marchés au titre de l'équilibrage.

La CRE a procédé à une consultation publique du 1^{er} au 31 juillet 2015 ayant pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions des deux GRT. 23 contributions ont été adressées à la CRE :

- 6 proviennent d'industriels ou d'associations d'industriels : Arcelor Mittal, Borealis, Petroineos, Solvay Energy Services, Total Raffinage Chimie, UNIDEN ;
- 12 proviennent d'expéditeurs ou d'associations d'expéditeurs : AFIEG, Antargaz, Direct Energie, EDF, ENGIE, ENI, ENOVOS, Gaz de Bordeaux, Gazprom, Gas Natural Fenosa (GNE), Total Energie Gaz, Total Gas and Power ;
- 1 provient d'une association : UPRIGAZ ;

¹ Règlement (UE) n°312/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz](#)

⁵ [Délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁶ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015](#)

- 4 proviennent de gestionnaires d'infrastructures : Branche Infrastructures d'ENGIE, GRTgaz, Storengy, TIGF.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE.⁸

2. Service de flexibilité basé sur le stock en conduite

2.1. Principe général

2.1.1. Propositions des GRT

GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE une note commune présentant leur proposition de services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible. Les deux services consistent en un abonnement à durée indéterminée souscrit sur une base mensuelle par les expéditeurs intéressés. Les souscriptions aux services auprès de chacun des GRT sont indépendantes.

Pour chaque jour éligible au service, c'est-à-dire les jours où le déséquilibre global du réseau ne nécessite⁸ pas d'intervention des GRT sur le marché, et dans chaque zone d'équilibrage où le service est souscrit, l'expéditeur bénéficie du service de stock en conduite pour équilibrer son portefeuille. Il n'est donc pas exposé au prix de règlement des déséquilibres.

La somme mensuelle des déséquilibres pour les jours où le service s'est appliqué est apurée à un prix neutre de référence. Le prix neutre de référence correspond à la moyenne des prix moyens journaliers du mois pour la place de marché considérée (PEG Nord ou *Trading Region South* (TRS)).

Les acteurs ayant souscrit le service sont collectivement incités à agir pour que la journée soit éligible, c'est-à-dire à contribuer à l'équilibre du système afin de bénéficier du service.

2.1.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs est favorable au lancement de ces services de flexibilité basés sur les stocks en conduite des GRT. Ils estiment qu'ils donneront aux expéditeurs un outil supplémentaire pour réduire l'impact financier de leurs déséquilibres, qu'ils vont dans le sens d'une harmonisation avec les autres systèmes d'équilibrage européens et qu'ils répondent à la demande du marché.

Toutefois, deux participants émettent des réserves sur la pertinence de ces services. Ils redoutent que le coût des services soit onéreux pour le système d'équilibrage, ou qu'ils déresponsabilisent les expéditeurs.

Trois industriels demandent qu'un retour d'expérience soit effectué afin de pouvoir faire évoluer, voire supprimer ces services si nécessaire.

La grande majorité estime, comme la CRE l'a analysé dans sa consultation publique, qu'un prix d'apurement unique calculé comme la moyenne des prix moyens journaliers des journées non éligibles induit un risque de comportements non vertueux. Ils sont favorables à un prix mensuel propre à chaque expéditeur calculé comme la moyenne pondérée des prix moyens de chaque jour par les volumes de déséquilibre de l'expéditeur concerné compensés par le service.

2.1.3. Analyse de la CRE

La proposition des GRT de commercialiser un service de flexibilité basé sur le stock en conduite répond à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 15 janvier 2015. Les travaux réalisés en Concertation Gaz montrent que les modalités proposées par les GRT répondent également aux attentes des acteurs de marché.

La CRE est favorable à la mise en œuvre des services proposés par les GRT.

Cependant, la CRE constate que la grande majorité des expéditeurs partage son analyse selon laquelle l'apurement sur la base d'un prix moyen mensuel supprime l'exposition des expéditeurs au prix du gaz du jour. Cela peut réduire, surtout en fin de mois, l'incitation à être équilibré, voire même inciter certains expéditeurs à être déséquilibrés.

De façon à conserver une incitation pour tous les expéditeurs à s'équilibrer, il est donc nécessaire que le prix mensuel d'apurement soit calculé pour chaque expéditeur comme la moyenne pondérée des prix

⁸ <http://www.cre.fr>

moyens de chaque journée éligible par les volumes de déséquilibre compensés par le service.

Les GRT ont indiqué à la CRE qu'ils ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre cette évolution dans leurs systèmes d'informations au 1^{er} octobre 2015. La CRE donne donc aux GRT la possibilité, du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, d'appliquer à tous les expéditeurs un Prix Neutre de Référence égal au prix moyen mensuel calculé sur les seuls jours où le service est éligible. A compter du 1^{er} janvier 2016, les GRT expliqueront le prix individualisé défini par la CRE.

2.2. Conditions d'interruption du service

2.2.1. Propositions des GRT

GRTgaz, contrairement à TIGF, intervient sur la bourse hors jours ouvrés. Cela conduit les GRT à proposer des conditions d'application du service différentes :

- GRTgaz propose que le service soit disponible, en zones GRTgaz Nord et GRTgaz Sud, les jours où GRTgaz n'a pas eu besoin d'engager d'actions d'équilibrage au PEG Nord, respectivement, au TRS (ni achats/ventes sur la bourse, ni appel à des produits localisés).
- Pour la zone d'équilibrage de TIGF, le service est appliqué :
 - chaque jour ouvré au cours duquel TIGF n'est pas intervenu sur le marché au titre de l'équilibrage ;
 - chaque jour non ouvré au cours duquel l'indicateur de stock en conduite projeté de la zone d'équilibrage TIGF est resté dans les limites de l'aire vert foncé, lors de la publication du graphique à 16h00 sur le site Datagas.

Chaque GRT propose donc des conditions d'interruption de service dépendant uniquement de l'état du réseau dans ses propres zones d'équilibrage, notamment sur la place de marché TRS (*trading region South*) qui recouvre les zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF.

2.2.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Une majorité de participants à la consultation publique demande des modifications des critères d'éligibilité des journées proposés par les GRT. En premier lieu, ils souhaitent que le recours au stockage soit considéré comme une action d'équilibrage et interrompe le service. Par ailleurs, un expéditeur demande que « *les jours où une intervention du GRT n'a eu lieu que le matin soient éligibles* ».

Dans sa réponse à la consultation publique, GRTgaz précise que c'est l'expression du besoin d'intervenir par le GRT qui est à considérer. Il entend par « *engager une action d'équilibrage par achats/ventes* » le fait d'adresser une demande d'achat ou de vente, sans préjuger qu'il y trouve une contrepartie ou non. Ceci induit que le service serait interrompu si GRTgaz, à défaut de pouvoir couvrir ses besoins d'équilibrage résiduel par un achat/vente sur les marchés de gros, sollicitait l'opérateur de stockage.

D'autre part, les participants à la consultation publique sont partagés quant à l'existence des interruptions spécifiques à chaque zone d'équilibrage. Une partie des acteurs estime qu'il est souhaitable, en tant qu'expéditeur, de pouvoir gérer le service à la maille de la zone TRS et donc que les critères d'éligibilité devraient être communs à TIGF et GRTgaz en zone TRS.

A l'inverse, trois acteurs dont les deux GRT rappellent qu'une éligibilité séparée entre les zones GRTgaz Sud et TIGF augmente les chances de disponibilité des services, et donc leur valeur. En outre, certains acteurs industriels signalent qu'ils ne sont implantés que dans une des zones d'équilibrage de la TRS et n'ont pas de visibilité sur l'autre zone.

Enfin, certains acteurs, dont les GRT, estiment que le service doit refléter la réalité physique du réseau, qui est la coexistence de deux zones d'équilibrage distinctes au sein de la TRS, et qu'il est donc logique d'avoir des critères d'éligibilité distincts.

2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que la précision apportée par GRTgaz à sa proposition, qui consiste à considérer comme une action d'équilibrage le fait d'adresser une demande d'achat ou de vente sur le marché sans préjuger du fait d'y trouver une contrepartie, permet de répondre à l'attente des acteurs et est conforme aux principes du Code de réseau équilibrage. En effet, le recours au stockage intervient nécessairement dans un second temps, après une tentative infructueuse ou insuffisante de GRTgaz

d'acheter ou de vendre du gaz sur le marché. De ce fait, la tentative d'intervention qui précède le recours au stockage suffit à interrompre le service.

Un retour d'expérience devra être établi par les GRT dans les mois suivant le lancement du service afin de valider ces critères d'éligibilité au service.

Par ailleurs, dans sa délibération du 15 janvier 2015, la CRE a décidé que le prix de règlement des déséquilibres sera commun dans les deux zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF de la zone TRS. Dans cette logique, il serait souhaitable que les critères d'éligibilité au service soit identiques pour les zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF, de façon à assurer que le règlement financier de l'équilibrage des expéditeurs s'effectue tous les jours de façon cohérente au sein de la zone TRS.

Pour autant, la CRE note que les services proposés par les GRT constituent déjà une amélioration sensible des règles d'équilibrage et que les acteurs de marché sont partagés quant à la nécessité de critères communs d'éligibilité.

En outre, il n'existe pas, au sein de la zone de marché TRS, de congestion structurelle entre les réseaux de GRTgaz et de TIGF. De ce fait, l'état de tension des deux réseaux devrait être similaire la plupart du temps. Il devrait donc en être de même pour l'éligibilité du service.

En conséquence, à ce stade, la CRE juge acceptables les propositions de critères d'éligibilité aux services des GRT. Elle demande aux GRT de faire leurs meilleurs efforts de coordination dans l'application de ces règles pour que l'éligibilité au service soit la même dans les zones GRTgaz Sud et TIGF. Un retour d'expérience sur ce point sera présenté régulièrement par GRTgaz et TIGF en Concertation Gaz.

2.3. Accès au service

2.3.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent que les services soient ouverts à tout expéditeur détenant de la capacité de livraison à au moins un PITD ou un site industriel directement raccordé au réseau de transport du GRT sur la zone d'équilibrage concernée pour le mois de souscription.

Les GRT proposent que la durée de souscription du service soit indéterminée. Le service prend effet le 1^{er} d'un mois, la date limite de souscription étant le 20 du mois précédent. Le GRT confirme sa souscription à l'expéditeur au plus tard 5 jours ouvrés après le 20 du mois M-1.

L'expéditeur a la possibilité de résilier sa souscription pour un mois M au plus tard le 20 du mois M-1. Dans le cas où l'expéditeur ne résilie pas sa souscription, le service est automatiquement reconduit pour le mois M.

GRTgaz propose une unique souscription au service pour ses deux zones d'équilibrage.

2.3.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique s'exprime en faveur des modalités de souscription du service proposées par les GRT.

Trois acteurs estiment cependant qu'il serait souhaitable que GRTgaz accorde à un expéditeur la liberté de ne souscrire éventuellement le service que pour une zone d'équilibrage, Nord ou Sud.

Un expéditeur souhaite que la souscription à ce service soit limitée aux clients profilés. Cet acteur juge en effet que ce service ne se justifie que pour les expéditeurs dont les clients génèrent des déséquilibres imprévisibles.

2.3.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux critères d'éligibilité des expéditeurs proposés. Elle estime en effet, comme la majorité des participants à la consultation publique, qu'il est légitime et efficace que tous les expéditeurs y aient accès.

La CRE ne voit pas l'intérêt d'une souscription séparée en zone GRTgaz Nord et GRTgaz Sud, qui introduirait de la complexité alors que l'abonnement, fonction des capacités souscrites, est déjà adapté à la taille des acteurs.

Enfin, la CRE juge raisonnables les délais de souscription et de résiliation des services.

2.4. Intégration au compte de neutralité

2.4.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent que le règlement de la quantité de déséquilibres journaliers traités par le service ait lieu en M+2 et soit intégré au compte de neutralité financière de l'équilibrage.

2.4.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

L'ensemble des acteurs est favorable à l'intégration de l'apurement du service au compte de neutralité financière de l'équilibrage.

Un acteur souhaite que le règlement de cet apurement soit effectué en M+1 et non en M+2.

2.4.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que l'équilibrage doit continuer à être neutre financièrement pour les GRT et pour le tarif de transport. Elle est donc favorable à la proposition des GRT.

Par conséquent, la CRE est favorable à l'intégration des apurements mensuels dans le compte de neutralité au titre de l'équilibrage.

2.5. Tarification du service

2.5.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent un prix de souscription de base égal à 0,12 euros/MWh/j/mois pour tout point de livraison de site industriel directement raccordé au réseau de transport ou pour tout point de livraison de site non profilé rattaché à un PITD.

Afin de rendre le service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés, les GRT proposent que le prix de souscription fasse l'objet d'un rabais tarifaire de 50% pour tout point de livraison de site profilé raccordé à un réseau de distribution.

La facturation aurait lieu en M+1 pour le service de TIGF et en M+2 pour le service de GRTgaz.

Ces prix prennent en compte les coûts prévisionnels des GRT. Les GRT proposent que les recettes relatives à la souscription du service soient incluses dans les revenus régulés des GRT.

2.5.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Plus de la moitié des participants sont favorables à la tarification proposée, les autres sont plus nuancés.

- Certains acteurs souhaitent que ce tarif soit modulé en fonction de la disponibilité du service.
- Un expéditeur souhaite que le prix soit fixé à la seule hauteur des coûts supportés par les GRT et un deuxième estime que le prix doit être nul car ces services n'ont de raison d'exister que pour faire face à l'imprécision des coefficients k_0 publiés par les GRT.
- Pour les industriels et un autre acteur, le rabais tarifaire de 50% pour les profilés n'est pas justifié. Selon eux, les profilés sont davantage responsables du déséquilibre du réseau et un rabais favoriserait donc les acteurs les plus déséquilibrés.
- Au contraire, certains fournisseurs demandent un rabais supérieur. Un acteur se prononce notamment en faveur d'un rabais de 75%.

2.5.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que le rabais tarifaire proposé par les GRT répond à sa demande, formulée dans la délibération du 15 janvier 2015, d'étudier la possibilité de rendre ce service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés.

Par ailleurs, une modulation du tarif en fonction de la disponibilité du service serait contraire au principe même du service en réduisant l'incitation globale à l'équilibrage pour les souscripteurs.

3. Utilisation expérimentale de produits localisés pour l'équilibrage résiduel de GRTgaz

3.1. Etude du besoin

Faisant suite à la proposition d'évolution des règles d'équilibrage soumise par TIGF et GRTgaz en septembre 2014, la CRE avait, dans sa délibération du 15 janvier 2015, demandé aux deux GRT d'étudier leur besoin d'utilisation des produits localisés. A la suite des travaux menés en Concertation Gaz, seul GRTgaz propose de recourir à ces nouveaux produits à ce stade.

3.1.1. Proposition de GRTgaz

Le déséquilibre du réseau peut atteindre ponctuellement des proportions que les interventions de GRTgaz sur les marchés ne suffisent pas à couvrir. GRTgaz dispose à cet effet d'un contrat de flexibilité avec Storengy lui permettant d'injecter ou de soutirer des quantités de gaz en cours de journée pour couvrir ses besoins d'équilibrage. Le coût de ce contrat est important, à 90% fixe.

Or, l'article 9 du Code de réseau équilibrage, relatif à l'ordre de priorité des actions d'équilibrage, prévoit que les produits physiques à court terme doivent être préférés aux services de stockage⁹.

Pour diminuer le recours au contrat de flexibilité souscrit auprès de Storengy et réduire les coûts liés à l'équilibrage résiduel de son réseau, GRTgaz souhaite expérimenter l'utilisation des produits localisés. Il s'agit de produits donnant lieu à une livraison physique de gaz à un ou plusieurs points de la zone d'équilibrage à un moment précis de la journée gazière en cours. La transaction est composée d'un achat-vente de gaz à GRTgaz d'une part et d'une garantie de livraison physique par renomination sur un ou plusieurs points identifiés du réseau d'autre part.

GRTgaz propose de mettre en œuvre une expérimentation d'une durée d'un an à partir du début de l'hiver 2015-2016. Un retour d'expérience sera présenté en Concertation Gaz pour évaluer le rapport coût/bénéfice de l'utilisation des produits localisés et identifier les éventuels risques et dérives observés lors de cette période.

3.1.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs est favorable à une expérimentation et partage la conviction que seule une étude en situation permettra d'évaluer l'utilité des produits localisés.

Un expéditeur signale la confusion possible entre les besoins liés à l'équilibrage et ceux liés aux congestions. Selon lui, s'il est normal que les premiers soient traités par des interventions au titre de l'équilibrage, les seconds devraient faire l'objet d'un traitement tarifaire adéquat, c'est-à-dire être couverts par le tarif de transport. Un autre expéditeur souhaite au contraire que les produits localisés soient utilisés aussi bien pour les besoins d'équilibrage que pour les besoins de congestion.

Plusieurs clients industriels souhaitent par ailleurs que la flexibilité découlant de l'effacement de la consommation de leurs sites soient incluse dès que possible dans le dispositif de produits localisés.

3.1.3. Analyse de la CRE

Les conditions d'expérimentation proposées par GRTgaz n'ont pas d'incidence sur la continuité de l'acheminement, puisque le contrat de flexibilité avec Storengy est maintenu pendant la période visée.

Par ailleurs, GRTgaz a indiqué, en Concertation Gaz, que l'expérimentation ne porterait pas sur des besoins relatifs à la congestion du réseau mais uniquement sur les besoins liés à l'équilibrage du réseau.

La CRE est donc favorable à l'expérimentation proposée par GRTgaz, dont les résultats devront être présentés régulièrement en Concertation Gaz. Le GRT devra notamment exposer :

- les conditions ayant mené au déclenchement de l'appel d'offres ;
- le nombre d'offres à chacun des appels d'offres ;
- les prix des produits sélectionnés ;

⁹ « [Le GRT doit veiller à] *utiliser uniquement des services d'équilibrage lorsqu'il apparaît, après évaluation par le GRT concerné, que les produits standards à court terme ne suffiront pas ou probablement pas pour maintenir le réseau de transport dans ses limites d'exploitation.* »

- le délai entre la publication de l'appel d'offres, la sélection des offres et la livraison constatée.

Enfin, les éventuels effets de ce nouveau mécanisme sur la liquidité du marché intrajournalier (*within-day*) devront être étudiés et une analyse de l'intérêt du système par rapport à une intervention portant exclusivement sur les produits intrajournaliers devra être menée.

D'autre part, la CRE juge pertinente la demande formulée par les clients industriels d'inclure l'effacement de leur consommation dans les sources de flexibilité sollicitées au titre des produits localisés. Les modalités d'un tel dispositif devront être étudiées dans le cadre de la Concertation Gaz.

3.2. Conditions de déclenchement de l'utilisation des produits localisés

3.2.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose que les appels d'offres ne puissent être déclenchés qu'après la seconde intervention du GRT sur le marché. Celle-ci a lieu à 17h25 et se termine à 17h45. Si, à l'issue de cette dernière intervention en heure ouvrée, l'indicateur de stock en conduite projeté reste dans l'aire orange ou rouge du graphique publié sur SMART GRTgaz, alors le GRT peut avoir recours à l'achat-vente de produits localisés.

3.2.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs est favorable aux conditions proposées par GRTgaz. Toutefois, certains acteurs s'inquiètent de l'articulation entre les interventions de GRTgaz portant sur des produits intrajournaliers (*within-day*) et les appels d'offres portant sur des produits localisés.

D'autre part, plusieurs industriels s'inquiètent du fait que peu de sociétés disposent des ressources humaines nécessaires à la réponse à l'appel d'offres à un horaire aussi tardif.

3.2.3. Analyse de la CRE

Les conditions de déclenchement proposées par GRTgaz respectent l'ordre de préférence établi par le Code de réseau, puisqu'elles donnent la priorité aux interventions sur des produits intrajournaliers (*within day*). La CRE est favorable à la proposition de GRTgaz.

Afin de permettre au plus grand nombre d'acteurs de participer aux appels d'offres, la CRE juge souhaitable que le lancement des appels d'offres ait lieu le plus tôt possible après l'intervention de 17h25.

3.3. Modalités d'appel d'offres et de sélection du fournisseur de produit localisé

3.3.1. Proposition de GRTgaz

Pour être qualifiés à répondre à l'appel d'offres, les expéditeurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture, être titulaires d'un contrat d'acheminement, et être signataires d'une convention d'utilisation de Powernext et de la convention d'achat-vente de produits localisés, qui a été présentée en Concertation Gaz et sera publiée sur le site internet de GRTgaz.

GRTgaz propose d'informer les expéditeurs qualifiés de son besoin par courrier électronique, en précisant la quantité de produit appelée, le groupement de points de livraison visés et le sens (achat ou vente).

Les expéditeurs disposent ensuite d'au moins trente minutes pour saisir leurs offres sur la plateforme de Powernext, à l'issue desquelles GRTgaz sélectionne des offres. L'anonymat des expéditeurs est conservé pendant la sélection, le seul critère de décision étant le prix.

3.3.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs est satisfaite de la proposition de GRTgaz. Un certain nombre de suggestions ont néanmoins été formulées pour améliorer la participation.

- Un expéditeur et deux industriels redoutent que le délai imparti pour soumettre les offres soit trop court.
- Au contraire, un gestionnaire d'infrastructure s'étonne de la longueur du processus d'appel d'offres, alors qu'il vise à répondre rapidement à une situation de tension extrême du réseau.
- Un expéditeur souligne que l'obligation de disposer d'un contrat avec Powernext limite les

fournisseurs pouvant proposer un produit localisé aux acteurs déjà actifs sur le marché des produits notionnels.

- Plusieurs acteurs souhaitent que l'information de GRTgaz soit diffusée par courrier électronique et par téléphone (SMS).

3.3.3. Analyse de la CRE

La CRE constate que les remarques des expéditeurs témoignent de l'intérêt d'une expérimentation pour améliorer le dispositif mais ne remettent pas en cause la proposition de GRTgaz, qui fait consensus. La CRE est favorable aux modalités d'appel d'offres et de sélection des fournisseurs proposées par GRTgaz.

3.4. Contrat, contrôles et pénalités

3.4.1. Proposition de GRTgaz

Les expéditeurs sélectionnés devront informer GRTgaz par courrier électronique, sous trente minutes, des points de livraison et des quantités associés à la transaction. Le GRT contrôlera alors que les expéditeurs renominent à hauteur des quantités annoncées en temps voulu. Les fournisseurs dont les offres auront été sélectionnées ne pourront pas renominer en sens contraire sur les points spécifiés pendant le reste de la journée gazière.

GRTgaz propose que de ces obligations expose l'expéditeur dont l'offre a été sélectionnée aux pénalités suivantes :

- en cas de retard de notification par courrier électronique des quantités et des points de livraison, une pénalité égale à 25 % de la valeur de la transaction est appliquée ;
- en cas d'absence de notification par courrier électronique des quantités et des points de livraison, une pénalité égale à 100 % de la valeur de la transaction est appliquée ;
- l'absence de renomination et la renomination en sens contraire sur les points concernés sont pénalisés à 100% de la valeur de la transaction ;
- enfin, au cas où l'expéditeur ne disposerait pas des capacités nécessaires, ses nominations étant écrêtées, GRTgaz facturera une pénalité égale au prorata de la quantité manquante par rapport à celle de la transaction.

Des contrôles postérieurs à la journée gazière auront pour objet d'analyser les éventuels comportements cherchant à manipuler ou contourner le fonctionnement normal du système.

3.4.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Une large majorité des participants se sont prononcés en faveur du dispositif de contrôle proposé par GRTgaz.

Un expéditeur estime néanmoins que le niveau de pénalité proposé est très élevé et demande que l'expérimentation soit au moins en partie exemptée de pénalité.

Enfin, un autre expéditeur craint que les pénalités ne découragent une partie des fournisseurs de participer aux appels d'offres portant sur les produits localisés.

3.4.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux niveaux de pénalités proposés par GRTgaz. L'objectif est de dissuader les comportements frauduleux et le dispositif de contrôle et de pénalité permet de lier la pénalité au constat d'une irrégularité manifeste.

La CRE demande que GRTgaz lui communique régulièrement un compte-rendu détaillé du fonctionnement des produits localisés afin de pouvoir mener des analyses complémentaires.

3.5. Intégration des produits localisés au prix marginal et au compte de neutralité

3.5.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose que les achats-ventes de produits localisés soient intégrés au compte de neutralité mais que les prix de ces transactions soient exclus du calcul des prix de règlement des déséquilibres

pendant l'expérimentation. Si le dispositif devait être pérennisé, GRTgaz considère que ces transactions devront être intégrées au calcul du prix marginal.

3.5.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Une large majorité des participants s'accorde à penser que toute action d'équilibrage doit être neutre pour le GRT, et qu'ainsi les coûts liés à l'utilisation des produits localisés doivent être intégrés au compte de neutralité. Toutefois, un expéditeur redoute la confusion possible entre besoin de congestion et besoin d'équilibrage et conclut que si l'origine de l'intervention est liée à une congestion territoriale, alors les coûts correspondants ne doivent pas être intégrés au compte de neutralité, mais portés par le tarif de transport.

Quant à l'intégration des produits localisés au prix de règlement des déséquilibres, une grande partie des acteurs adhère à la vision théorique selon laquelle le prix de règlement des déséquilibres doit être le reflet du coût supporté par le GRT. Cependant, plusieurs acteurs préfèrent réserver leur jugement. Enfin, trois expéditeurs sont opposés à ce principe. En particulier, l'un d'eux considère que les produits localisés répondent à une défaillance spécifique, et ne peuvent donc refléter un prix de marché.

3.5.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que les coûts relatifs à l'utilisation de produits localisés devront être intégrés au compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage, pour préserver le principe de neutralité.

Dans le cadre de l'expérimentation, il n'est pas exclu que le recours aux produits localisés se fasse à des prix non représentatifs. Il est donc pertinent de ne pas les intégrer au prix de règlement des déséquilibres dans un premier temps.

4. Intervention des GRT sur les marchés

4.1. Fréquence et horaires d'intervention

4.1.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose, en sus des trois fenêtres d'intervention dont il dispose depuis le 1^{er} avril 2015 pour acheter ou vendre des produits notionnels sur la bourse (10h25, 17h25 et 23h25), d'en créer deux nouvelles.

- La première, à 14h25, permettrait à GRTgaz de combler ses besoins avant 17h25, en cas de déséquilibre critique et persistant.
- La seconde aurait pour objectif d'anticiper un éventuel déséquilibre critique, en intervenant :
 - soit à 23h25 la veille sur des produits J+1 (*day-ahead*),
 - soit à 7h25 sur des produits intrajournaliers (*within-day*) lorsque le déséquilibre en début de journée gazière est critique.

4.1.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des participants n'a pas d'objection à l'augmentation du nombre de créneaux d'intervention de GRTgaz sur les marchés. La grande majorité des acteurs considère, comme la CRE dans son analyse préliminaire, que l'achat/vente en produit J+1 constituerait un retour en arrière puisque le code de réseau préconise que le GRT intervienne en intrajournalier.

L'ajout d'un créneau à 14h25 remporte l'adhésion de 18 acteurs sur les 21 s'étant prononcés.

L'ajout du créneau de 7h25 divise les acteurs. Certains estiment que cette fenêtre serait trop proche du début de la journée gazière pour présenter un intérêt.

Deux acteurs sont réservés sur la hausse du nombre de fenêtres d'intervention de GRTgaz. Un premier considère qu'une réduction du nombre d'interventions de GRTgaz améliorerait la liquidité du marché en la concentrant sur certains horaires et un deuxième s'inquiète du fait qu'une augmentation du nombre d'interventions de GRTgaz puisse entraîner l'apparition de prix extrêmes.

4.1.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'ouverture d'une nouvelle fenêtre d'intervention. Elle juge cependant qu'il est souhaitable à ce stade de limiter le nombre de fenêtres d'intervention à quatre, afin de concentrer la liquidité.

La CRE estime qu'intervenir sur des produits J+1 (*day-ahead*) constituerait un retour en arrière, les interventions sur des produits intrajournaliers (*within-day*) étant prioritairement préconisées dans le Code de réseau. Elle y est donc défavorable.

Elle considère que le créneau de 14h25 est plus pertinent car plus avancé dans la journée que celui de 7h25, ce qui permet au GRT de mieux évaluer son besoin.

La CRE est donc favorable au seul ajout d'une fenêtre d'intervention de GRTgaz à 14h25 en intrajournalier (*within-day*).

4.2. Apurement physique du compte de neutralité au titre de l'équilibrage

4.2.1. Proposition de GRTgaz

A l'heure actuelle, GRTgaz apure physiquement le solde du compte de neutralité en achetant ou vendant des produits à livraison différée au mois suivant (*month-ahead*). GRTgaz a exposé, en Concertation Gaz, le fait qu'au cours de l'année écoulée, cette méthode a ponctuellement résulté en des achats de gaz pour le compte du mois précédent, livrés alors que le système est long et inversement.

En conséquence, GRTgaz propose d'une part, de transférer le solde physique des déséquilibres à ses besoins propres et d'autre part, que les quantités ainsi apurées soient valorisées au prix moyen du mois écoulé afin d'alimenter le compte de neutralité financière. Ainsi, au lieu de recourir à des achats-ventes à livraison différée au mois suivant (*month-ahead*) sur le marché pour couvrir le solde du mois apuré, GRTgaz procéderait, uniquement lorsque cela est nécessaire, à des achats au titre de ses besoins propres. Cette méthode éviterait de creuser une tendance longue ou courte par l'apurement du compte de neutralité d'un mois antérieur.

4.2.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Hormis deux acteurs, l'ensemble des répondants est favorable à cette modification de l'apurement physique du compte de neutralité au titre de l'équilibrage.

4.2.3. Analyse de la CRE

La proposition de GRTgaz répond au besoin de rapprocher le prix d'apurement de celui du mois écoulé et permet de réduire le risque de variation importante entre le prix du gaz au moment des déséquilibres et au moment de sa livraison sur le réseau.

La CRE y est donc favorable.

5. Décision de la CRE

La CRE approuve les propositions des GRT à l'exception de la section suivante :

- GRTgaz propose « *d'ajouter une fenêtre plus tôt le matin vers 7h25 ou la veille vers 23h25 (produit Day-ahead) pour multiplier les occasions d'utiliser des produits notionnels en cas de déséquilibre important (SEC projeté dans la zone rouge).* »

et sous réserve des modifications des sections suivantes :

- la phrase « *Le PNR correspond au prix égal à la moyenne des prix moyens journaliers du mois pour la place de marché considérée (PEG nord ou TRS) de la zone d'équilibrage concernée* », de la section B.2. de la proposition des GRT relative à la création de deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible, est remplacée par « *Le PNR correspond, pour chaque expéditeur, à la moyenne pondérée des prix moyens de chaque journée éligible au service par les volumes de déséquilibre de l'expéditeur concerné compensés par le service. A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2015, les GRT ont la possibilité d'appliquer un prix neutre de référence égal à la moyenne appliquée sur les jours d'éligibilité du service des prix moyens journaliers du mois pour la place de marché considérée, PEG nord ou TRS, de la zone d'équilibrage concernée* » ;
- la phrase « *Le service ALIZES est appliqué chaque jour pour chaque zone d'équilibrage où GRTgaz n'est pas intervenu* », de la section B.2. de la proposition des GRT relative à la

création de deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible, est remplacée par « *Le service ALIZES est appliqué chaque jour pour chaque zone d'équilibrage où GRTgaz n'a pas eu besoin d'intervenir* » ;

- la phrase « *Le service SET est appliqué chaque jour ouvré au cours duquel TIGF n'est pas intervenu* » est remplacée par « *Le service SET est appliqué chaque jour ouvré au cours duquel TIGF n'a pas eu besoin d'intervenir* » ;
- la phrase « *L'appel au produit localisé est déclenché si après 2 interventions sur la Bourse (produit notionnel) l'indicateur SEC Projeté reste dans la zone rouge ou la zone orange* » de la section 2.4.2 de la proposition de GRTgaz relative à l'utilisation expérimentale de produits physiques localisés et a des évolutions des interventions de GRTgaz à partir du 1^{er} octobre 2015, est complétée par « *L'appel au produit localisé est déclenché le plus tôt possible après la 3^{ème} fenêtre d'intervention sur la Bourse (produit notionnel) si l'indicateur de SEC projeté reste dans la zone rouge ou la zone orange*».

La CRE demande à GRTgaz de

- présenter régulièrement en Concertation Gaz, au premier semestre 2016, un retour sur expérience portant sur son recours aux produits localisés pendant la période d'expérimentation, et précisant notamment :
 - les conditions ayant mené au déclenchement de l'appel d'offres ;
 - le nombre de participants à l'appel d'offres et de participants sélectionnés ;
 - le prix moyen des produits sélectionnés ;
 - le délai entre la publication de l'appel d'offres, la sélection des offres et la livraison constatée ;
 - les éventuelles difficultés rencontrées au cours du processus d'appel d'offres ;
 - les éventuels effets de ce nouveau mécanisme sur la liquidité du marché intrajournalier (*within-day*) ;
 - l'intérêt de ce nouveau dispositif, comparativement au contrat de flexibilité aujourd'hui en vigueur et aux interventions sur les produits notionnels intrajournaliers.
- lui transmettre des comptes-rendus détaillés des différents appels d'offres réalisés, afin d'analyser le déroulé opérationnel et de garantir les conditions de transparence et de non-discrimination.
- étudier, dans le cadre de la Concertation Gaz, les modalités d'inclusion de la flexibilité des clients industriels dans le dispositif d'appel d'offres portant sur des produits localisés.

Fait à Paris, le 10 septembre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe DE LADOUCETTE

Annexes :

- Note commune de TIGF et GRTgaz sur la création de deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible en date du 24/06/2015
- Proposition de GRTgaz sur l'utilisation de produits localisés en date du 25/06/2015